

récif; 3° du côté du district de Katiu, par la terre Paneparahua; 4° du côté de l'ouest, par la terre Toketoke.

5094

Suivant déclaration reçue le 1^{er} novembre 1888 par le conseil du district de Katiu, les nommés Tapumarere et Tekarohi Haerrez William revendiquent la propriété exclusive d'une partie de la terre Motumauka, sise audit district de Katiu.

Cette terre est bornée, savoir: 1° du côté de la mer, par le lagon; 2° du côté de l'intérieur, par le grand récif; 3° du côté du district de Katiu, par la terre Havana; 4° du côté de l'est, par la terre Motumauka.

5095

Suivant déclaration reçue le 1^{er} novembre 1888 par le conseil du district de Katiu, Ragivaru et Maui Ruareone revendiquent la propriété exclusive d'une partie de la terre Tetupega, sise audit district de Katiu.

Cette terre est bornée, savoir: 1° du côté de la mer, par la terre Tetupega; 2° du côté de l'intérieur, par le grand récif; 3° du côté du district de Katiu, par la terre Tetupega; 4° du côté du sud, par la terre Tetupega.

5096

Suivant déclaration reçue le 1^{er} novembre 1888 par le conseil du district de Katiu, Maui Ruareone et Tepogi revendiquent la propriété exclusive d'une partie de la terre Tetatupatupa, sise audit district de Katiu.

Cette terre est bornée, savoir: 1° du côté de la mer, par la mer du lagon; 2° du côté de l'intérieur, par le grand récif; 3° du côté du district de Katiu, par la terre Tetatupatupa; 4° du côté de l'est, par la terre Tetatupatupa.

5097

Suivant déclaration reçue le 1^{er} novembre 1888 par le conseil du district de Katiu, Gatua et le jeune Tuku revendiquent la propriété exclusive de la terre Nakoutuerua, sise audit district de Katiu.

Cette terre est bornée, savoir: 1° du côté de la mer, par la terre Nakoutuerua; 2° du côté de l'intérieur par la terre Nakoutuerua; 3° du côté du district de Katiu, par la terre Nakoutuerua; 4° du côté de l'est, par la terre Nakoutuerua.

5098

Suivant déclaration reçue le 1^{er} novembre 1888 par le conseil du district de Katiu, Tekarere revendique la propriété exclusive des terres Kuramarere et Fakatakaoe, sises audit district de Katiu.

Ces terres sont bornées, savoir: 1° du côté de la mer, par le lagon; 2° du côté de l'intérieur, par le grand récif; 3° du côté du district de Katiu, par la terre Poroporo; 4° du côté du sud, par la terre Tetupega.

5099

Suivant déclaration reçue le 1^{er} novembre 1888 par le conseil du district de Katiu, les sieurs Tuatatenohu et Teanaherako revendiquent la propriété exclusive d'une partie de la terre Outua, sise audit district de Katiu.

Cette terre est bornée, savoir: 1° du côté de la mer, par le lagon; 2° du côté

de l'intérieur, par le grand récif; 3° du côté du district de Katiu, par la terre Outua; 4° du côté de l'est, par la terre Outua.

5100

Suivant déclaration reçue le 8 novembre 1888 par le conseil du district de Katiu, les sieurs Kirianu a Tave, Ruatetohu, Tekare a Tetohu revendiquent la propriété exclusive d'une partie de la terre Taparua, sise audit district de Katiu.

Cette terre est bornée, savoir: 1° du côté de la mer, par le lagon; 2° du côté de l'intérieur, par le grand récif; 3° du côté du district de Katiu, par la terre Tetaparua; 4° du côté de l'ouest, par la terre Tetopaka.

5101

Suivant déclaration reçue le 8 novembre 1888 par le conseil du district de Katiu, Timaru a Memaariki revendique la propriété exclusive d'une partie de la terre Patamure, sise audit district de Katiu.

Cette terre est bornée, savoir: 1° du côté de la mer, par le lagon; 2° du côté de l'intérieur, par le grand récif; 3° du côté du district de Katiu, par la terre Runa; 4° du côté de l'est, par la terre Pamure.

-5102

Suivant déclaration reçue le 1^{er} novembre 1888 par le conseil du district de Katiu, les sieurs Marerenui a Tapuragi et Tiapu a Parepare revendiquent la propriété exclusive d'une partie de la terre Outua, sise audit district de Katiu.

Cette terre est bornée, savoir: 1° du côté de la mer, par le lagon; 2° du côté de l'intérieur, par le grand récif; 3° du côté du district de Katiu, par la terre Outua; 4° du côté de l'est, par la terre Outua.

5103

Suivant déclaration reçue le 25 octobre 1888 par le conseil du district de Katiu, Teroro Arutia et Tefafai a Taurire revendiquent la propriété exclusive d'une partie de la terre Tetapiri, sise audit district de Katiu.

Cette terre est bornée, savoir: 1° du côté de la mer, par le lagon; 2° du côté de l'intérieur, par le grand récif; 3° du côté du district de Katiu, par la terre Motufano; 4° du côté de l'est par la terre Tetapiri.

5104

Suivant déclaration reçue le 25 octobre 1888 par le conseil du district de Katiu, Marerenui revendique la propriété exclusive d'une partie de la terre Vaitakahi, sise audit district de Katiu.

Cette terre est bornée, savoir: 1° du côté de la mer, par le lagon; 2° du côté de l'intérieur, par le grand récif; 3° du côté du district de Katiu, par la terre Vaitakahi; 4° du côté de l'est, par la terre Vaitakahi.

5105

Suivant déclaration reçue le 25 octobre 1888 par le conseil du district de Katiu, Tuariaki a Tepeva revendique la propriété exclusive d'une partie de la terre Hitimaru, sise audit district de Katiu.

Cette terre est bornée, savoir: 1° du côté de la mer, par le lagon; 2° du

de l'intérieur, par le grand récif; 3° du côté du district de Katiu, par la terre Outua; 4° du côté de l'est, par la terre Outua.

Suivant déclaration reçue le 8 novembre 1888 par le conseil du district de Katiu, les sieurs Kirianu a Tave, Ruatetohu, Tekare a Tetohu revendiquent la propriété exclusive d'une partie de la terre Taparua, sise audit district de Katiu.

Cette terre est bornée, savoir: 1° du côté de la mer, par le lagon; 2° du côté de l'intérieur, par le grand récif; 3° du côté du district de Katiu, par la terre Tetaparua; 4° du côté de l'ouest, par la terre Tetopaka.

Suivant déclaration reçue le 8 novembre 1888 par le conseil du district de Katiu, Timaru a Memaariki revendique la propriété exclusive d'une partie de la terre Patamure, sise audit district de Katiu.

Cette terre est bornée, savoir: 1° du côté de la mer, par le lagon; 2° du côté de l'intérieur, par le grand récif; 3° du côté du district de Katiu, par la terre Runa; 4° du côté de l'est, par la terre Pamure.

Suivant déclaration reçue le 1^{er} novembre 1888 par le conseil du district de Katiu, les sieurs Marerenui a Tapuragi et Tiapu a Parepare revendiquent la propriété exclusive d'une partie de la terre Outua, sise audit district de Katiu.

Cette terre est bornée, savoir: 1° du côté de la mer, par le lagon; 2° du côté de l'intérieur, par le grand récif; 3° du côté du district de Katiu, par la terre Outua; 4° du côté de l'est, par la terre Outua.

Suivant déclaration reçue le 25 octobre 1888 par le conseil du district de Katiu, Teroro Arutia et Tefafai a Taurire revendiquent la propriété exclusive d'une partie de la terre Tetapiri, sise audit district de Katiu.

Cette terre est bornée, savoir: 1° du côté de la mer, par le lagon; 2° du côté de l'intérieur, par le grand récif; 3° du côté du district de Katiu, par la terre Motufano; 4° du côté de l'est par la terre Tetapiri.

Suivant déclaration reçue le 25 octobre 1888 par le conseil du district de Katiu, Marerenui revendique la propriété exclusive d'une partie de la terre Vaitakahi, sise audit district de Katiu.

Cette terre est bornée, savoir: 1° du côté de la mer, par le lagon; 2° du côté de l'intérieur, par le grand récif; 3° du côté du district de Katiu, par la terre Vaitakahi; 4° du côté de l'est, par la terre Vaitakahi.

Suivant déclaration reçue le 25 octobre 1888 par le conseil du district de Katiu, Tuariaki a Tepeva revendique la propriété exclusive d'une partie de la terre Hitimaru, sise audit district de Katiu.

Cette terre est bornée, savoir: 1° du